

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 SEANCE DU 28 MAI 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Séance du mercredi 28 mai 2025

Délibération n°061_250528

Protection sociale complémentaire - Risque santé : Adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit mai à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 22 mai 2025, dématérialisée et affranchie le 22 mai 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA ²⁻³⁻⁶⁻⁷ M. Sylvain ARTHEMISE ⁸ Mme Yannicke SEVERIN ³ M. Eric FONTAINE ³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ¹⁰ M. Imran HATTEEA ⁷ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE ⁶⁻⁹ M. Jérémy TURPIN M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Jean Michel FLORENCY ⁵ Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT ¹⁻⁵ Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ³⁻⁴ M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Thibaud CHANE WOON MING ³ M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN ⁶ M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE	Mme Marie Ludivine IMACHE M. Mickaël Gérard CHAMAND M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN	M. Jérémy TURPIN M. Sylvain ARTHEMISE ⁸ M. Jean François PAYET M. Imran HATTEEA ⁷ Mme Claudie TECHER Mme Marie Joëlle JOVET	 M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹Est arrivé dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°53

²N'a pas pris part au vote de la délibération n°53, se retire de la salle et a fait désigner par le Conseil municipal le président de séance pour le vote de cette affaire. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

³N'ont pas pris part à la présentation et au vote des délibérations n°62 à 65 et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

⁴N'a pas pris part à la présentation et n'a pas pris acte de la délibération n°78

⁵N'ont pas pris à la présentation et n'ont pas pris acte de la délibération n°79

⁶N'ont pas pris à la présentation et au vote des délibérations n°80 et 81 et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires. Monsieur Sylvain ARTHEMISE prend la présidence pour la mise aux voix de l'affaire.

⁷La personne porteuse de la procuration de Madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour les délibérations n° 80 et 81

⁸La personne porteuse de la procuration de Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour les délibérations n° 83 à 88

⁹N'a pas pris part à la présentation et au vote de la délibération n°85 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de cette affaire

¹⁰N'a pas pris part à la présentation et au vote de la délibération n°88 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de cette affaire

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 28 MAI 2025

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°51 à 52	25	7	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°53	25 ^A	6	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°54 à 61	26	6	13	0	32	0	0
Pour les délibérations n°62 à 65	21 ^B	6	18	0	27	0	0
Pour les délibérations n°66 à 74	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°75	26	6	13	0	Prend acte		
Pour la délibération n°76	26	6	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°77	26	6	13	0	Prend acte		
Pour la délibération n°78	25 ^C	6	14	0	Prend acte		
Pour la délibération n°79	24 ^D	6	15	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°80 à 81	23 ^E	6	16	1 ^F	28	0	0
Pour la délibération n°83 à 84	26	6	13	1 ^G	31	0	0
Pour la délibération n° 85	25 ^H	6	14	1 ^G	30	0	0
Pour les délibérations n° 86 à 87	26	6	13	1 ^G	31	0	0
Pour la délibération n° 88	25 ^I	6	14	1 ^G	30	0	0
Pour la délibération n°89	26	6	13	0	Prend acte		

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT aménageant les règles de calcul de quorum dans les assemblées délibérantes pour en décompter les élus soumis aux obligations de départ, le quorum est abaissé pour les délibérations identifiées.

25^A Monsieur Romain GIGANT est arrivé dans la salle des délibérations lors de la présentation de l'affaire. Madame Juliana M'DOIHOMA a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

21^B Mesdames Juliana M'DOIHOMA, Yannicke SEVERIN, Corinne ROCHEFEUILLE et messieurs Eric FONTAINE, Thibaud CHANE WOON MING n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n°62 à 65.

25^C Madame Corinne ROCHEFEUILLE n'a pas pris acte de cette délibération n°78.

24^D Messieurs Jean-Michel FLORENCY et Romain GIGANT n'ont pas pris acte de cette délibération n°79.

23^E Mesdames Juliana M'DOIHOMA, Dominique AMAZINGOI-RIVIERE et Camille CLAIN n'étaient pas présentes dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n° 80 à 81. Monsieur Sylvain ARTHEMISE a assuré la présidence.

1^F Monsieur Imran HATTEEA porteur de la procuration de madame Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour ces délibérations n°80 à 81.

1^G Monsieur Sylvain ARTHEMISE porteur de la procuration de Monsieur Mickael CHAMAND n'a pas pris part au vote au titre de la procuration pour ces délibérations n°83 à 88.

25^H Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°85.

25^I Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'était pas présente dans la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de cette délibération n°88.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal – Séance du 28 mai 2025 Délibération n°061_250528	Pôle Ressources et Modernisation
	Protection sociale complémentaire - Risque santé : Adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal par délibération n°163 du 18 décembre 2024 a fixé à 9 euros brut par mois et par agent, le niveau de participation de la collectivité au financement de la garantie « Prévoyance ».

En tant qu'employeur, la collectivité a également l'obligation de participer financièrement au risque santé ou mutuelle santé de la Protection Sociale Complémentaire dès le 1er janvier 2026. A ce titre, la commune doit contribuer au financement des garanties d'assurance permettant de couvrir, en complément de la couverture apportée par la sécurité sociale, les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (consultations, soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives, actes de prévention).

La participation à verser obligatoirement sera, au minimum, de 15€ brut mensuel par agent (soit 180€ par an). Ce montant peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé).

L'agent est le principal contributeur et l'employeur vient participer au coût que cela représente pour lui.

La participation de l'employeur sera matérialisée sur le bulletin de paie. **Il s'agit d'un élément de rémunération.**

L'action sociale de l'employeur public, notamment dans la fonction publique territoriale, joue un rôle clé dans l'amélioration des conditions de travail et de vie des agents. En matière de prestation sociale complémentaire santé, cette démarche est justifiée par des enjeux humains, organisationnels et sociétaux.

Cela traduit la reconnaissance d'un devoir de protection de l'employeur envers ses agents et est une réponse d'harmonisation entre secteurs public et privé afin de garantir une égalité de traitement en matière de droit à la santé.

En outre, la participation financière de la collectivité au risque santé constitue :

1. Une réponse aux besoins des agents

En participant au financement des complémentaires santé, l'employeur allège les dépenses des agents, ce qui participe à améliorer leur pouvoir d'achat. Dans un contexte d'inflation et de stagnation des salaires, il s'agit d'une action particulièrement pertinente qui traduit l'écoute de l'employeur.

Cette mesure permet aux agents ayant des revenus modestes ou des situations familiales complexes de bénéficier d'une couverture de santé de qualité, participant ainsi à réduire les inégalités en matière d'accès à la santé.

Par ailleurs, proposer une action sociale ambitieuse en matière de santé est un levier conséquent pour recruter et fidéliser les agents compétents. L'action des employeurs en la matière participe à renforcer l'attractivité de leurs collectivités.

2. Un levier pour améliorer la santé et le bien-être au travail

Une meilleure prise en charge des soins favorise la prévention des maladies et la réduction des arrêts de travail, ce qui est bénéfique à l'organisation. En participant aux frais de santé de leurs agents, la collectivité se saisit ainsi d'un véritable levier de prévention des risques professionnels et de réduction des causes de l'absentéisme.

Par l'amélioration de leur pouvoir d'achat, en garantissant une couverture complémentaire, l'employeur diminue le stress lié aux frais de santé et contribue à la sérénité des agents, renforçant leur engagement et leur productivité. Par ailleurs, cette action s'inscrit dans la promotion d'une politique de santé globale, essentielle dans le secteur public.

3. Une contribution à l'exemplarité de l'employeur public

Le développement d'une action sociale forte, notamment en matière de santé, illustre une politique publique responsable et solidaire de l'employeur public qui traduit ses valeurs d'exemplarité, de solidarité et de justice sociale. Ces valeurs participent également à la consolidation de la cohésion interne par le renforcement du sentiment d'appartenance à l'organisation.

4. Des bénéfices pour la collectivité et les citoyens

L'action sociale en matière de santé et la contribution des employeurs aux frais engagés par leurs agents pour garantir leur accès à la santé agissent sur la qualité du service public, qui s'en trouve renforcée. En effet, les agents en bonne santé et satisfaits de leur employeur sont plus performants et motivés, ce qui se traduit par une amélioration des services rendus aux citoyens.

Ainsi, en participant aux frais de santé complémentaire, l'employeur territorial remplit une triple mission : sociale, humaine et stratégique. Cette action contribue non seulement à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale, mais aussi à garantir la pérennité et l'efficacité des services publics, tout en répondant aux attentes légitimes des agents. Elle constitue ainsi un investissement gagnant-gagnant pour les collectivités et leurs collaborateurs.

Un choix à effectuer quant au mode de contractualisation :

En matière de santé, les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation choisi par ce dernier, entre :

- Soit le contrat individuel d'assurance labellisé,
- Soit le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une

procédure d'appel à concurrence, auprès d'un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. La participation financière n'est versée qu'aux agents adhérant au contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG. Les adhésions des agents au contrat collectif souscrit par le CDG, et après l'adhésion de leurs employeurs, est facultative.

Un accompagnement possible du CDG de La Réunion à la mise en place du volet santé de la PSC dans le cadre d'un mandat

En outre, Madame Le Maire informe les membres de l'assemblée que, dans le cadre de sa nouvelle mission obligatoire (article L.827-7 du code général de la fonction publique), le CDG de la Réunion a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir le risque « Santé » pour un effet en **2026**.

Ce contrat proposé par le CDG présente les avantages identiques à celui relatif à la garantie « Prévoyance » :

- 1- Avantage économique :
 - Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
 - Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties (3 niveaux proposés),
- 2- Avantage de solidarité :
 - Des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
 - La possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,
- 3- Un dispositif protecteur :
 - D'être conçu et négocié par le CDG (cahier des charges personnalisé), ce qui permet d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
 - La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur
- 4- Permet de bénéficier d'un accompagnement dans le suivi du contrat, ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demande de majoration tarifaires.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé, il convient de donner un mandat préalable au CDG de La Réunion afin de mener à bien la mise en concurrence pour le risque précité, et rappelle que l'adhésion à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé reste libre à l'issue de la consultation.

L'adhésion définitive à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé sera confirmée par délibération de l'assemblée délibérante après la décision d'attribution du CDG et au vu de l'offre retenue. Le montant définitif de la participation financière de la collectivité sera actée par délibération ultérieure au vu de l'offre de l'attributaire.

La présente délibération a pour objet de :

- valider le mode de contractualisation retenu (contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le CDG de La Réunion ou labellisation) avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- donner mandat au CDG de La Réunion afin de mettre en œuvre la procédure de sélection de l'organisme idoine.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2025.

CONSIDERANT QUE qu'à partir du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel.

CONSIDERANT les trois dispositifs possibles de souscription de la PSC – volet santé et de participation financière par l'employeur sont : contrat individuel labellisé, convention collective à adhésion facultative ou obligatoire,

CONSIDERANT l'obligation du centre de gestion de la Réunion de proposer aux collectivités de son ressort une convention de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques santé,

CONSIDERANT la procédure mise en œuvre par le CDG de la Réunion pour sélectionner un organisme d'assurance en charge de proposer des garanties collectives d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion pour couvrir le risque « santé »,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

CONSIDERANT QUE, l'adhésion à ces conventions demeurera facultative pour la commune, celle-ci a toujours la possibilité de négocier son propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents,

Sur proposition de la maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner un mandat préalable au CDG de La Réunion afin de mener à bien la mise en concurrence pour le risque « prévoyance »

Article 2 : de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 974 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
- L'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion par délibération

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 4 : de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 soit quinze (15) euros brut par mois et par agent,
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

Article 5 : de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 6 : D'autoriser la Maire ou l'élue(e) délégué(e) dans le domaine de compétence à effectuer tout acte ou signer tout document en conséquence.

Vote : 32 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**